

Arrêt

n° 128 545 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique broubrou et de confession musulmane. Divorcé, vous êtes père de deux enfants restés au Bénin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec vos parents à Séméré et avez fait des études d'architecte. Vous faites partie de l'association apolitique « Aide pour le Développement Economique et Social de Séméré » (ADES ci-après) depuis 1995, qui s'occupe de la valorisation de votre village, ce dernier organisant un grand festival annuel dont le but est de valoriser vos traditions, chaque village béninois mais aussi de pays

étrangers pouvant y participer. Depuis plusieurs années vous exigiez du président de votre association qu'il démissionne, persuadé que ce dernier détourne l'argent des caisses depuis 1977. Malgré son refus, en 1998, le nouveau président que vous vous apprêtez à nommer à la tête de votre association décède. Persuadé que la cause de son décès est due à un acte de maraboutisme émanant du président Wallis, certains membres de l'association détruisent la maison de ce dernier et vous filmez la scène. Vous êtes arrêté et relâché le jour même. Pendant trois ans, vous ne cessez de vous disputer avec Wallis et ses partisans pour que ce dernier donne sa démission et au bout de trois ans, las de ces disputes et vous sentant menacé d'être la prochaine victime de son maraboutisme, vous prenez la destination de l'Angleterre où vous demandez l'asile en 2001. Vous recevez une décision négative mais restez vivre là-bas pendant 9 ans, jusqu'à ce que les autorités vous renvoient dans votre pays car vous n'avez pas de papiers. Vous arrivez donc sur le territoire béninois le 2 janvier 2010 où vous êtes victime d'interrogatoires musclés de la part des services de l'immigration dès votre arrivée à l'aéroport de Cotonou. Grâce à l'intervention d'une connaissance, des policiers vous permettent de vous en aller. Vous retournez vivre auprès de votre famille et votre père étant décédé, vous vous occupez de sa plantation. Le 11 juin 2010, une bagarre éclate à Séméré suite à la candidature aux élections présidentielles d'Abdoulaye Bio Tchane qui fait partie de votre arrondissement, certains villageois le soutenant et d'autres pas. Cette bagarre alimentée par d'anciennes rancœurs s'est clôturée par le décès d'un jeune homme. La police débarque alors et arrête plusieurs personnes, elle sillonne ensuite le quartier. Vous décidez de prendre la fuite peu de temps après pour partir vous réfugier chez un ami à Cotonou jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Bénin le 07 juillet 2012 par avion et muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 09 juillet 2012 auprès des autorités compétentes.

Cette première demande d'asile a fait l'objet, le 27 août 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général, basée sur le manque de crédibilité d'éléments essentiels de votre demande d'asile, au vu des multiples imprécisions, omissions et incohérences traversant votre récit. Le 10 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il estime que le recours peut être rejeté selon une procédure écrite, à moins qu'une des deux parties ne demande à être entendue. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision du Commissariat général rejette votre demande d'asile en raison notamment de l'absence de crédibilité de votre récit et que la requête ne semble pas développer de moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Il estime également que le grief soulevé dans la décision du Commissariat général est pertinent et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous allégués. Le 22 octobre 2013, vous avez demandé à être entendu. Le 13 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général (arrêt n° 115 619). En effet, vous avez apporté à l'audience les originaux de deux convocations de police, un courrier accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'un article de presse. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que ces éléments pouvaient se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués, et a considéré qu'il était nécessaire que le Commissariat général procède à l'analyse des documents susmentionnés. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le président de votre association et les gens de votre village avec qui vous vous êtes bagarré en 1998 en raison de votre désaccord sur la démission de ce président (R.A p.18).

Vous craignez aussi vos autorités, d'une part car le 02 janvier 2010 lors de votre rapatriement au Bénin, vous avez été victime d'interrogatoires et d'intimidations de la part des services d'immigration et de la police et d'autre part, car vos autorités vous accusent de faire partie des personnes qui ont tué le jeune homme de votre village le 11 juin 2010, utilisant cet événement pour prétexter de nombreuses

arrestations dans votre village des personnes qui soutiennent le candidat de votre préfecture qui se présente aux élections présidentielles (R.A pp.18-21).

Cependant, la présence d'une série d'imprécisions, d'omissions et d'incohérences dans votre récit concernant les événements à la base de votre départ du pays empêche de le considérer comme établi tel que relaté.

Premièrement, concernant votre crainte à l'égard des autorités qui vous rechercheraient, vous reprochant d'être impliqué dans l'affrontement du 11 juin 2010 ayant conduit au décès d'un étudiant et ce, dans le but de vous arrêter pour vous empêcher de soutenir votre candidat aux élections présidentielles, relevons qu'à aucun moment vous n'avez fait mention de ces éléments ni dans le questionnaire préalable du Commissariat général, ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers complétés et signés de votre main (cf. dossier administratif, déclarations OE et questionnaire CGRA). Confronté à ce constat, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de tout expliquer, que vous ne savez pas pourquoi vous n'en n'avez pas parlé et pensiez pouvoir le faire lors de l'audition (R.A p.31). Toutefois, alors qu'il s'agit du dernier évènement en date qui est l'élément déclencheur de votre départ du pays, le Commissariat général estime que cette omission jette un sérieux discrédit sur la crainte que vous alléguiez à l'égard de vos autorités et partant qu'elle ne peut être tenue pour avérée.

Par ailleurs, tout d'abord relevons que ce fait s'est déroulé en 2010 mais que vous n'avez quitté votre pays qu'en juillet 2012. Vous expliquez avoir quitté à ce moment-là en raison de la situation des personnes arrêtées pour cet évènement et des agissements de la police (R.A p. 30). Or, concernant les suites de cet affrontement auquel les autorités vous impute d'être lié, relevons que si vous affirmez qu'un groupe de sept personnes a été arrêté et est toujours détenu actuellement (R.A pp.29 et 33), vous ignorez qui sont ces personnes, qui d'autre a été arrêté dans les jours qui ont suivi, ce qu'on leur reproche exactement et quelles ont été les suites de leurs arrestations (R.A pp.29, 31, 34). Vous supposez le fait que ces gens sont toujours actuellement enfermés même vous ayant dit que personne n'était revenu au village (R.A p.33), tout comme vous supposez le fait qu'ils sont détenus à la prison de Natitingou car c'est là que l'on enferme tout le monde (R.A p.36) -alors que dans un premier temps vous aviez dit ignorer leur lieu de détention- (R.A p.34).

Force est de constater vos méconnaissances à ce sujet et votre manque de démarche à vous renseigner puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez par la négative, expliquant que vous êtes resté caché à Cotonou pendant les deux années qui ont suivi car vous aviez peur (R.A pp. 30, 35 et 37). Toutefois, dans la mesure où vous avez gardé contact avec votre maman restée habiter à Séméré pendant les deux ans où vous avez séjourné à Cotonou car vous assuriez la gestion de la plantation de votre défunt père, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner à ce sujet via votre mère. Votre manque de précision n'éclaire pas le Commissariat général quant à la situation des personnes impliquées dans ce fait, situation qui pourrait expliquer la raison de votre départ et votre crainte.

En outre, vous n'avez pas non plus cherché à obtenir plus d'informations sur la présence de ces policiers présents à Séméré qui selon vos dires, rôdent partout et arrêtent les gens au moindre rassemblement, vous ayant poussé à fuir définitivement pour Cotonou, puisque vous vous limitez à dire qu'ils roulent sur la route sans pouvoir apporter plus d'explications, ce qui ne prouve pas que leur présence est liée aux événements invoqués (R.A pp. 30, 31, 33, 34). Si vous affirmez que ceux-ci sont venus voir après vous à la maison, vous ne pouvez non plus apporter plus de détails sur cette visite (R.A, p.36).

Par conséquent, n'apportant aucune information concrète et actuelle ni sur les personnes ni sur les recherches de la police à Séméré, n'ayant pas cherché à en obtenir non plus, n'ayant pas vous-même été arrêté et ayant encore vécu deux ans à Cotonou sans rencontrer le moindre problème alors que vous retourniez de temps en temps pour la gestion de la plantation de votre père (R.A pp. 6, 22, 35), partant, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef.

Enfin, vous affirmez que les autorités se servent du décès de l'étudiant pour arrêter et surveiller tous les habitants de Séméré soutenant le candidat de l'arrondissement et qu'elles auraient appris l'existence d'une réunion au profit dudit candidat, ce qui les dérangeait (R.A p.31). Toutefois, relevons le caractère imprécis de vos déclarations sur l'unique réunion organisée et sur vos explications à propos de la manière dont les autorités en auraient eu vent (R.A pp. 31-32) ce qui ne permet pas de croire en sa

réalité. De plus, dans la mesure où vous vous déclarez n'être ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique, que vous n'avez jamais participé à quelconque manifestation (R.A pp.10), que vous ne connaissez même pas le nom du parti du candidat que vous souteniez, que vous n'avez jamais participé à aucune activité pour ce parti et que les élections présidentielles se sont déroulées il y a plus de deux ans, en mars 2011 – soit quatre mois avant votre départ du Bénin (R.A p.34-35) –, rien ne permet de croire, au vu de votre profil, que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités et que celles-ci continueraient à vous rechercher aujourd'hui. Partant le Commissariat général estime que votre crainte n'est nullement fondée et reste donc dans l'ignorance des faits pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Deuxièmement, concernant votre crainte à l'égard des autorités car celles-ci vous ont longuement questionné et ont tenté de vous extorquer de l'argent à votre retour d'Angleterre une fois arrivé à l'aéroport de Cotonou, encore une fois, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement évoqué cet événement comme élément de crainte ni dans le questionnaire cgra ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez complétés lors de l'introduction de votre demande d'asile (cf. dossier administratif). Dès lors, il n'est pas permis de croire que cet événement soit constitutif d'une crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En outre, soulignons qu'il est normal que vos autorités vous posent des questions d'ordre administratif – comme vous le soulignez d'ailleurs vous-même à juste titre (R.A p.39) – à votre entrée sur le territoire béninois et cela ne peut être constitutif d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Soulignons également que vous avez bénéficié de l'aide de l'une de vos connaissances qui a fait intervenir deux commissaires de police et que vous avez pu repartir du bureau de l'immigration/police, rentrer dans votre village et que n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités pour ces raisons pendant les deux ans et demi qui ont suivi et où vous avez vécu au Bénin (R.A p.21).

Troisièmement, concernant votre crainte à l'égard de Wallis Mamoudou Zoumarou, le président de votre association ADES que vous avez voulu obliger à démissionner, ainsi qu'à l'égard d'un groupe de personnes de l'association le soutenant, le Commissariat général relève que vous avez vous-même expliqué au cours de l'audition que ces problèmes datant de 1998 étaient à présent réglés (R.A p.27). Confronté au fait que vous avez pourtant invoqué ces problèmes comme crainte dans le questionnaire cgra et avez affirmé en début d'audition qu'ils étaient toujours d'actualité, vous répondez que vous vous êtes mal exprimé mais que vous n'avez plus de problèmes avec Wallis et les autres personnes (R.A pp.27-28). Ceci achève de mettre en défaut votre crédibilité générale et, partant, l'ensemble des craintes invoquées. Concernant les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus et de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité nationale déposée lors de votre audition au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « documents », document n°1), celle-ci atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont nullement contestées par le Commissariat général. Lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez apporté d'autres documents, à savoir : deux convocations de police, un courrier accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'un article de presse. Concernant les deux convocations de police à votre nom dont l'une date du 18 juin 2012 et l'autre du 12 août 2013 (cf. dossier administratif, farde « documents », documents n°2 et n°3), le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent aucun motif et se bornent à vous inviter à vous présenter dans une gendarmerie. Elles ne permettent donc pas, en tant que telles, de rétablir la crédibilité de votre histoire dès lors que le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître la raison pour laquelle vous auriez pu être convoqué par la gendarmerie béninoise. Concernant la lettre vous étant adressée, écrite par Abdu Moïbi à Cotonou le 21 octobre 2013, et relatant en substance les rumeurs des recherches faites à votre encontre à Ouaké (cf. dossier administratif, farde « documents », documents n°4), le Commissariat général constate que ce témoignage revêt un caractère strictement privé : il ne présente ainsi aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, il appert que ce document ne permet pas d'influencer la présente décision.

Enfin, concernant l'article de presse datant du 25 juin 2010 et provenant du site internet <lanouvelletribune.info> (cf. dossier administratif, farde « documents », documents n°5), le Commissariat général constate que celui-ci se borne à relater les événements qui ont eu lieu dans la région de Sèmèrè en 2010, à savoir des affrontements ayant conduit au décès d'un jeune homme et l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes. Aussi, cet article ne vous mentionne pas personnellement

et relate une situation générale qui n'est pas, en soi, remise en cause dans la présente décision : cet article ne permet ainsi aucunement de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut.

Par conséquent, et au vu de tout ce qui précède, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvel élément

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'un mandat de dépôt daté du 23 décembre 2013.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 9 juillet 2012 clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 août 2013.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision et à la demande d'être entendu formulée par le requérant suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a été entendu par le Conseil en date du 12 décembre 2013. Lors de l'audience, il a produit les originaux de deux convocations de police, un courrier privé accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur et un article de presse. En conséquence, le Conseil par son arrêt n°115 619 du 13 décembre 2013 a annulé la décision de la partie défenderesse.

Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 janvier 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Comme rappelé au point 4, le Conseil a renvoyé l'affaire au Commissariat général suite à la production par le requérant de convocations, d'un courrier et d'un article de presse.

Si ces éléments sont bien visés par la décision querellée et font l'objet d'une motivation, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce ces pièces ne figurent pas au dossier administratif tel qu'il lui a été transmis.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

En l'absence des documents dans le dossier administratif, le conseil ne peut exercer un tel contrôle.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général. Le Conseil, vu qu'il ne peut que renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse, attend de cette dernière qu'elle transmette les pièces manquantes et qu'elle prenne une nouvelle décision en se prononçant sur le mandat de dépôt annexé à la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN